



Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

Direction Opérationnelle
Groupement Opérations
Pôle Prévision
Réf. : 2019-002876- ED.SG/DC

Dossier suivi par :
Lieutenant Stéphane GOUZY-LOUSTALET
Tél. 05.58.51.57.05

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE
272 avenue Jean-Noël Serret

40260 - CASTETS

Le - 5 SEP. 2019

Objet : aménagement d'un lotissement de 99 lots.

AVIS SUR DOSSIER POUR UN PERMIS D'AMENAGER (Lotissement)

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'étude établi par le SDIS concernant l'affaire citée en objet.

I - IDENTIFICATION du DOSSIER :

Référence : PA 040 326 19 X0001

Commune de : VIELLE-SAINT-GIRONS(40560)

Adresse: ROUTE DE PICHELEBE

Opération : Projet de lotissement DOMAINE DE L AIRIAL

Demandeur : PROGEFIM

Maître d'œuvre : DUNE Géomètres - Experts

II - TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES :

- Code du travail
- Code de l'urbanisme
- Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie
- Arrêté interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie du 20 avril 2016.
- Décret interministériel n° 2015-235 du 27 février 2015.
- Arrêté Préfectoral du 16 mars 2017 relatif au Règlement Départemental de DECI

III - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.) :

Après analyse de la D.E.C.I. de la zone objet des travaux, le SDIS des Landes ne recense aucun Point d'Eau Incendie (PEI). La DECI sera **insuffisante** dans l'état actuel du projet.

Les besoins en eau pour votre projet sont définis dans les grilles de couverture du Règlement Départemental de DECI (Arrêté Préfectoral du 16 mars 2017) :

- chapitre 2.1 relatif aux **grilles de couverture pour l'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitation.**

Assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet **en implantant des hydrants (poteaux incendie ou bouches incendie)** en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celles-ci de manière à ce qu'ils soient accessibles en tous temps et en toutes circonstances, en accord avec le chef de centre des sapeurs-pompiers de LEON.

SDIS des Landes
Direction Opérationnelle
Groupement Opérations
Rocade Rond-Point de St-Avit - BP 42
40001 - MONT-de-MARSAN cedex
Tél. : 05 58 51 56 56
Fax : 05 58 51 56 29
Mél. : secretariat.operations@sdjs40.fr

Fournir au Maire une attestation délivrée par l'Installateur faisant apparaître la conformité aux normes mentionnées dans l'arrêté Préfectoral du 16 mars 2017 relatif au Règlement Départemental de DECI, et précisant :

- la pression statique,
- le débit à une pression dynamique de 1 bar,
- le débit maximal.

Un exemplaire de cette attestation devra être transmis au chef de centre des sapeurs-pompiers de LEON.

Faire réceptionner ces moyens de défense extérieure contre l'incendie du projet, dès leur mise en place, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de LEON.

A défaut, implanter des réserves artificielles (RA).

Créer et aménager une aire de mise en aspiration (plan de station) réglementaire permettant la mise en aspiration du véhicule de lutte contre l'incendie, telle que définie dans le chapitre 3, article 3.1.6 relatif aux équipements annexes des PEI du RDDECI.

Faire réceptionner les RA dès leur mise en place, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de LEON et fournir une attestation de leur capacité en eau.

IV –AVIS du SDIS 40 :

A l'issue de cette étude, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet **un avis favorable** sur ce dossier, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- 1- **Si la surface développée des futures constructions est inférieure ou égale à 250 m², et si l'habitation est isolée de tout risque par une distance d'au moins 8 m**, il conviendra d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet en implantant un Point d'Eau d'Incendie (PEI) possédant un débit nominal d'au moins 30 m³/h utilisable en 1 heure, ou d'un **volume total d'eau de 30 m³** placé à **400 mètres** au plus des bâtiments à protéger par les voies praticables.

Si la surface développée des futures constructions est supérieure à 250 m², et si l'habitation est isolée de tout risque par une distance d'au moins 8 m, il conviendra d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet en implantant un Point d'Eau d'Incendie (PEI) possédant un débit nominal d'au moins 60 m³/h utilisable en 2 heures, ou d'un **volume total d'eau de 120 m³** placé à **400 mètres** au plus des bâtiments à protéger par les voies praticables.

Si les futures constructions quelle que soit leur surface, sont situées à moins de 8 mètres d'un bâtiment tiers, , il conviendra d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet en implantant un Point d'Eau d'Incendie (PEI) possédant un débit nominal d'au moins 60 m³/h utilisable en 2 heures, ou d'un **volume total d'eau de 120 m³** placé à **200 mètres** au plus des bâtiments à protéger par les voies praticables.

- 2- Maintenir libres en permanence les **voies engins** destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site.
- 3- Assurer la desserte du lotissement par des **voies engins** utilisables par les véhicules de secours et d'incendie répondant aux caractéristiques suivantes :
 - largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 mètres,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
 - résistance au poinçonnement : 80 KN/cm² sur une surface « minimale » de 0,20 m²,
 - rayon intérieur minimal R : 11 mètres,
 - surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres),

- hauteur libre : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Aménager une aire de retournement utilisable par les engins de secours, pour les voies en impasse de plus de 60 mètres de long, définie dans l'annexe 2 du RDDECI.

- 4- A proximité d'une forêt, tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie : arrêté interdépartemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie du 20 avril 2016.

Le Directeur Départemental,



Colonel Eric DUVERGER

Copie :

- Chef du grpt territorial Sud-Ouest
- Chef de la Compagnie Côte Sud
- Chef du CIS de LEON
- Chef Service Prévision Grpt Sud-Ouest